

## CONVENTION N°2025 06477

### **RELATIVE AUX ACTIONS DE COORDINATION ET ANIMATION DU RESEAU DES PLATEFORMES TECHNOLOGIQUES DE BIOGENOUEST**

**ENTRE**

**LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

sise au 1 rue de la Loire, 44966 NANTES cedex 9

représentée par sa Présidente, Madame Christelle MORANÇAIS, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 21 novembre 2025

ci-dessous dénommée par « la Région »

d'une part,

**ET**

**NANTES UNIVERSITE**

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP),

sise au 1 quai de Tourville, BP 13522, 44035 NANTES cedex 1,

représentée par sa Présidente, Madame Carine BERNAULT, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-dessous dénommée « **le bénéficiaire** » ou « **Nantes Université** »,

d'autre part,

**VU** la communication de la Commission européenne relative à l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) du 27 juin 2014, et celle du 19 octobre 2022 (2022/C 414/01) publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 28 octobre 2022,

**VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4, L4221-1 et suivants, L4252-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Education et notamment les articles L214-2, L216-11,

**VU** le Code de la Recherche,

**VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,

**VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

**VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant la Stratégie Régionale Enseignement Supérieur Recherche et Innovation 2021-2027,

- VU** la délibération du Conseil régional des 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif 2025 et notamment son programme E402,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 février 2025 approuvant les termes du règlement révisé du dispositif de soutien aux plateformes en sciences du vivant et de l'environnement du réseau Biogenouest,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 21 novembre 2025 attribuant une subvention de 45 000 € à Nantes Université pour ses actions menées dans le cadre du dispositif Biogenouest et approuvant la présente convention.

**Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :**

## **PREAMBULE**

Ce soutien ciblé sur la mobilisation de l'expertise du Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) Biogenouest s'inscrit pleinement dans les objectifs du rapport stratégique « Industrie d'avenir : accélérer la transformation » adopté en octobre 2024, et notamment dans l'axe prioritaire qui vise à faciliter le rapprochement entre entreprises et laboratoires publics. Cet objectif se décline en projets opérationnels, à l'instar du projet « VISIR » qui se fixe l'objectif de rendre davantage visibles et accessibles les équipements d'excellence et moyens d'essais présents dans les plateformes académiques auprès des entreprises.

Biogenouest joue depuis plus de 20 ans un rôle majeur dans le développement technologique des plateformes en sciences du vivant et de l'environnement de l'interrégion Bretagne-Pays de la Loire. Il a notamment accompagné le développement de filières d'excellence sur le territoire dans le domaine des biothérapies innovantes. Ce GIS s'appuie sur une cellule d'animation qui contribue à la mise en valeur de l'offre technologique des 17 plateformes ligériennes auprès des entreprises en les accompagnant dans le développement de leur offre de service. L'action s'est ainsi focalisée ces trois dernières années sur son animation qualité et de promotion des plateformes auprès du monde économique avec des résultats probants (11 plateformes certifiées ISO 9001, + de 250 collaborations entreprises-plateformes recensées).

A la pointe des démarches d'ouverture des plateformes, le GIS est aujourd'hui pleinement mobilisé dans le déploiement du projet VISIR, en particulier dans le secteur pilote de la santé. Le soutien apporté sur deux ans aux actions d'animation et de promotion des plateformes du réseau Biogenouest s'inscrit directement dans la mise en œuvre du principal livrable du projet VISIR : un portail en ligne d'accès à l'offre académique, intégrant un module d'intelligence artificielle, dont le déploiement est prévu fin 2026 / début 2027. A travers le déploiement de ces actions, le GIS jouera ainsi un rôle clé dans la construction préalable de l'outil (constitution des bases de données, test auprès des plateformes) puis sa diffusion via des évènements dédiés (Break4Tech) ou encore Gen2Bio, le congrès bisannuel de Biogenouest.

Membre du GIS Biogenouest depuis sa création, Nantes Université porte la mise en œuvre du dispositif en accueillant la responsable de communication et de promotion des plateformes du réseau Biogenouest dont le périmètre d'action bénéficie à la fois aux plateformes ligériennes et bretonnes. Pour appuyer ce rôle de promotion et d'animation du réseau Biogenouest, la Région souhaite participer à parité avec la Région Bretagne au financement de ces actions de coordination des plateformes menées par Nantes Université.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

1.1 La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté par la

Région à la réalisation des actions de promotion et communication de l'offre de service des plateformes Biogenouest opérées par Nantes Université. Ces actions sont opérées en partie par la chargée de communication et promotion des plateformes du réseau Biogenouest pour un temps total dédié à Biogenouest de 100%.

- 1.2 La subvention est octroyée en raison de l'intérêt régional que présente les actions de coordination des plateformes dont le descriptif est joint en annexe 1.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

- 2.1 Pour le projet cité à l'article 1 de la présente convention, et au vu du budget prévisionnel de l'opération présenté en annexe 2, la Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 45 000 €, sur une dépense subventionnable de 90 000 € HT.
- 2.2 En acceptant la subvention, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1 ci-dessus et détaillée en annexe 1 sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.  
À tout moment le bénéficiaire est susceptible d'être invité par la Région pour présenter l'avancée du programme.
- 2.3 Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 – JOUE 26/06/2014 C198/1, et celle du 19 octobre 2022 (2022/C 414/01) publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 28 octobre 2022 et notamment leur article 2 et de l'annexe V du régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et en avoir informé ses partenaires. Il reconnaît en respecter les conditions permettant au présent financement public de ne pas relever de la catégorie des aides d'Etat.

## **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

- 3.1 La subvention prévue à l'article 2.1 est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :
  - une avance de 50% à la signature de la convention ;
  - le solde au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation :
    - d'un bilan financier présenté en dépenses et en recettes accompagné d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, visés par le représentant légal de l'organisme ;
    - d'un rapport d'activité.

**Les dépenses seront prises en compte à partir du 01 juin 2026 et jusqu'au 30 juin 2028.**

Les dépenses sont à réaliser conformément à la maquette financière jointe à la présente convention. Les justificatifs de dépenses doivent être transmis à la Région au plus tard avant la date de fin de validité de la présente convention (cf. article 8).

- 3.2 Dans le cas où les dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata. Il sera tenu compte du montant de la subvention ainsi proratisé lors du versement du solde de la subvention. Si ce montant est inférieur au montant déjà versé au bénéficiaire, celui-ci est tenu de reverser le trop-perçu à la Région.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS D’UTILISATION DE LA SUBVENTION**

- 4.1 En tant que porteur du projet, Nantes Université est le seul bénéficiaire de la subvention régionale. Le bénéficiaire s’engage à ne pas employer la partie de la subvention lui revenant pour d’autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et il s’engage à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit dans des conditions autres que celles définies ci-dessus.
- 4.2 Le bénéficiaire s’engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des actions de coordination définies dans la présente convention. Il en est le garant vis-à-vis de la Région.
- 4.3 Le bénéficiaire est seul responsable à l’égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l’exécution de l’action.
- 4.4 Pour toute modification de la maquette financière, le bénéficiaire doit au préalable obtenir l’accord des services de la Région.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTROLE DE L’UTILISATION DE LA SUBVENTION**

- 5.1 La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu’elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s’assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.  
La Région se réserve le droit d’exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l’ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l’action subventionnée.
- 5.2 Le bénéficiaire s’engage, pour l’exécution de l’article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu’aux personnes mandatées par elle, un droit d’accès approprié aux sites, locaux ou siège de l’organisme bénéficiaire.
- 5.3 Il s’engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l’exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- 5.4 Il est tenu de présenter à la Région dans les six mois suivant le dernier exercice d’exécution de la convention un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention conformément à l’arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d’un tableau des charges et des produits affectés à l’action subventionnée. Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :
  - un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l’action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
  - une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- 5.5 Il accepte que la Région puisse contrôler l’utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région. A cet effet, le bénéficiaire s’engage à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention jusqu’à expiration de ce délai.
- 5.6 Par ailleurs, et en application de l’article L4313-2 du code général des collectivités

territoriales, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION, DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE ET VALORISATION**

- 6.1 Le bénéficiaire et ses partenaires s'engagent à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble des documents et publications officiels de communication relatifs à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.
- Ils s'engagent également à faire mention du soutien de la Région dans leurs rapports avec les médias, dans les publications et les communications scientifiques issues des travaux menés dans le cadre du présent programme.
- 6.2 La Région devra être informée par le bénéficiaire et ses partenaires de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire ou ses partenaires.

Le bénéficiaire en est le garant vis-à-vis de la Région.

## **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au **31 décembre 2028**.

Les dates de prise en compte des dépenses du programme sont mentionnées à l'article 3.1. Le délai entre la date de fin de prise en compte des dépenses et la date de fin de validité de la convention permet l'envoi et le traitement des pièces justificatives et le versement du solde par les services régionaux.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute demande de modification de la présente convention doit être soumise à la Région pour validation au moins 6 mois avant la fin de la validité de la présente convention.

La modification de ses termes, y compris de son annexe, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

## **ARTICLE 9 – MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

- 9.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 9.2 S'il est établi que le bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le bénéficiaire la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Région procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des

relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

La décision de retrait sera communiquée au représentant de l'Etat dans le département du siège du bénéficiaire et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant au financement du bénéficiaire.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la Région se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

## **ARTICLE 12 – PIECES CONTRACTUELLES**

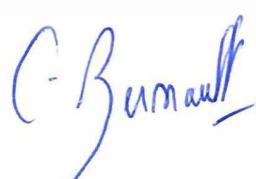
Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention,
- les annexes :
  - descriptif des actions et mission de la chargée de communication et promotion des plateformes du réseau Biogenouest (annexe 1),
  - plan de financement prévisionnel (annexe 2).

Fait en 2 exemplaires originaux

A Nantes, le **21 JAN. 2026**

Pour **Nantes Université**  
La Présidente

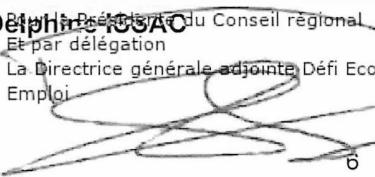


**Carine BERNAULT**

Pour la Présidente du **Conseil régional**  
et par délégation  
la Directrice générale adjointe  
Economie et emploi

Signé électroniquement, le 01/12/2025  
Par Delphine ISSAC  
A NANTES (44966), FR

Delphine ISSAC  
Présidente du Conseil régional  
Et par délégation  
La Directrice générale adjointe Défi Economie et  
Emploi





## ANNEXE 1

### Descriptif des actions et missions d'animation, de communication, de promotion et d'ouverture des plateformes du réseau Biogenouest

Domaine	Action	Lien avec projet stratégique VISIR et stratégie régionale de soutien aux IR
Instances de Biogenouest	Réunions Cellule d'animation (1/15j) Réunions Comité directeur Participation Conseil scientifique Participation Conseil de groupement Organisation Comité des plateformes Participation Comités d'axes Soutien aux décideurs régionaux	Suivi stratégique et opérationnel du réseau Pilotage des orientations du GIS Appui à la structuration scientifique du réseau Validation des décisions stratégiques Coordination inter-plateformes Suivi des thématiques scientifiques Appui à la décision de financement d'équipements scientifiques
Coordination des plateformes	Suivi des demandes de financement annuelles Intégration de nouvelles plateformes Labellisation IBiSA Suivi des infrastructures nationales Échange de bonnes pratiques	Structuration et pérennisation des plateformes Renforcement du maillage territorial et sectoriel Reconnaissance nationale des plateformes Positionnement stratégique des plateformes Montée en qualité et mutualisation
Animation scientifique	Organisation de journées scientifiques Organisation du congrès Gen2Bio	Valorisation des expertises et rencontres Visibilité du réseau auprès des entreprises
Communication / Promotion	Rédaction de documents promotionnels Organisation Assemblée Générale Organisation des événements Break4Tech Participation à colloques/congrès	Valorisation de l'offre technologique Mobilisation des membres du GIS Rencontres entreprises–plateformes Rayonnement du réseau Biogenouest
VISIR – Label R&D Open Lab	Accompagnement des plateformes auditées Co-rédaction de la charte de labellisation et diffusion auprès des plateformes	Appui à la structuration et à la labellisation Définition des standards d'ouverture et de qualité
VISIR – Module IA	Mise à disposition des données CRAFT Participation aux tests de l'outil IA Mobilisation du réseau entreprises–plateformes	Alimentation du moteur IA du portail VISIR Validation fonctionnelle et cas d'usage Diffusion et appropriation du portail VISIR

**ANNEXE 2**  
**Plan de financement prévisionnel**

Dans le cadre de la demande annuelle adressée par le GIS Biogenouest et pour la mise en œuvre des actions résumées en annexe 1 et réalisées pour partie par la chargée de communication et promotion des plateformes du réseau Biogenouest, pour un temps total dédié à Biogenouest de 100%, Nantes Universitésollicite un soutien financier auprès de la Région selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
<i>NATURE DES DEPENSES</i>	<i>MONTANT</i>	<i>FINANCEMENTS SOLICITÉS</i>	<i>MONTANT</i>
Salaire chargé responsable communication et promotion des plateformes (24 mois)	90 000 €	Région Pays de la Loire	45 000 €
		Région Bretagne	45 000 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>90 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>90 000 €</b>